



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 03/2025 du 16 janvier 2025**

**Arrêté réglementant la circulation**  
**Durant les travaux de construction**  
**Au 56 rue de Thionville pour l'entreprise ONKOL Construction**

**Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au 56 rue de Thionville durant le stationnement d'une pompe à béton pour l'entreprise ONKOL Construction, 18 rue des Salamandres 57530 MARSILLY.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Du 23 janvier 2025 au 24 janvier 2025 inclus :

- Le stationnement sera interdit n° 43, 45, 47 et du 52 au 58 rue de Thionville
- Occupation du domaine public, trottoir et chaussée
- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée par des feux tricolores

Article 2 : L'entreprise ONKOL Construction aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Entreprise ONKOL Construction, 18 rue des Salamandres 57530 MARSILLY.

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 16/01/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

